

# Lettres Patentes

Pour le cours des Escur

Du 26. fevrier 1419.

Charles par la grace  
de Dieu Roy de France, au  
Prevost de Paris ou à son  
Lieutenant, Salut. Il est  
venu à nostre connoissance  
que plusieurs Marchandises  
Estrangeres et autres portées  
et font porter de jour en jour  
hors de nostre Royaume

tout l'or qu'ils peuvent finer et  
assembler pour le grand prix  
que on leur donne pour chacun  
Mard. en ~~nos~~ ~~notre~~ ~~dit~~  
Royaume qui est au grand  
prejudice de nous et de la  
chose publique, et au grand  
retardement de l'ouvrage de  
nos Monnoyes, et par ce moyen  
se pourroit porter tout l'or  
de nostre dit Royaume si  
pouven n'y estoit de remede  
convenable; pourquoy Nous  
par grand et meure Deliberation  
de nostre Conseil, et pour  
continuer l'ouvrage de nos  
Monnoyes et eschever que l'or  
ne soit porté hors de nostre dit  
Royaume et plusieurs autres  
causes à ce nous mouvants  
avons ordonné et ordonnons  
faire et observer en nos Monnoyes

Deniers d'or appelés Escus  
à la Couronne, semblables  
de forme et façon à ceux  
que autrefois avons fait faire  
innordites Monnoyes, les  
quelles auront cours d'overnavant  
et seront pris et mis pour  
quarante sols parisis la piece  
et non pour plus avec les petits  
Deniers d'or appelés Moutons  
que nous avons fait faire  
derrenièrement lesquels auront  
cours d'overnavant pour vingt  
six sols huit deniers parisis  
la piece et non pour plus, et  
avecque ce que tous Changeurs  
et Marchands qui porteront  
or en nostre Monnoye de  
Paris et autres, auront de  
chacun Marc d'or fin huit  
vingt onze livres treize sols  
quatre Deniers Cournois; Sy

vous mandons, commandons  
et estroitement enjoignons que  
cette presente Ordonnance  
vous faires tantost erier et  
publier es Lieux Notables et  
accoustumés des Moresdite  
Villes et Viconté de Paris  
et es Resortes d'icelle, sy bien  
et dilligemment que personne  
ne le puisse ou doive ignorer,  
et garder que en ce n'ait  
deffault. Et donnons en  
mandement à tout nostre  
Justicier, Officier, et  
Subjects et à chacun d'eux,  
sy comme à luy appartient  
que à vous et à vos Commis  
et Deputés en ce faisant,  
obeissent et entendent dilligemment.  
Donné à Paris le vingt six  
jour de fevrier l'An de grace  
mil quatre cent dix neuf, et de

notre Regne les trente &  
neufieme; ainsi signés par le  
Roy à la relation du grand  
Conseil tenu en la Chambre des  
Comptes auquel Vous, les  
Commisaires et Genevaulx  
Gouverneurs de toutes les  
finances Guillaume d'Arzemois,  
les Prevosts de Paris et des  
Marchands, les Echevins, les  
Genevaux Maistres des Mon-  
noyes et autres, estoient, Calot. /